

AR PREFECTURE

082-218201127-20180215-CM20180215\_14-DE

Regu le 21/02/2018



moissac

**REGLEMENT D'UTILISATION  
DES INSTALLATIONS SPORTIVES MUNICIPALES  
COUVERTES ET DE PLEIN AIR**

**SOMMAIRE**

**PREAMBULE**

**TITRE 1 – DISPOSITIONS GENERALES**

**TITRE 2 – CONDITIONS D'ACCÈS AUX EQUIPEMENTS**

**TITRE 3 – UTILISATION DU MATERIEL**

**TITRE 4 – MESURE D'HYGIENE ET DE SECURITE**

**TITRE 5 – RESPONSABILITE - SANCTION - EXECUTION**

## PREAMBULE

Le présent règlement approuvé par délibération du Conseil Municipal en date du 15 février annule et remplace le précédent, daté du 24 Février 1994.

Toute personne qui utilise un des équipements sportifs municipaux doit se conformer au présent règlement.

**Considérant** qu'il est nécessaire de définir les conditions d'utilisation et de fonctionnement des équipements sportifs municipaux,

### TITRE 1 – DISPOSITIONS GENERALES

#### Article 1 - Objet du règlement

Ce règlement a pour objet de fixer les conditions d'accès et d'utilisation des équipements sportifs municipaux pour les publics suivants :

- scolaires, dans le cadre de l'éducation physique et sportive (EPS),
- groupements, dans le cadre de l'entraînement, de l'initiation, de l'animation sportive, des compétitions et manifestations exceptionnelles en lien avec une activité sportive ou de loisir,
- public, dans le cadre d'un accès libre sur certains équipements de plein air, en dehors des créneaux affectés aux groupements, aux horaires autorisés par la Ville.

**Il concerne l'ensemble des gymnases, salles spécialisées, terrains sportifs, pistes, stades et plateaux sportifs gérés par la Ville.**

#### Article 2 – Mise à disposition des équipements

Les équipements sportifs sont, en priorité, mis à la disposition des établissements scolaires de la commune et des associations sportives locales pour pratiquer des activités adaptées à leur spécificité.

Une convention entre la collectivité et chaque structure utilisatrice détermine les modalités de mise à disposition des équipements sportifs.

La commune se réserve le droit de refuser, de suspendre ou d'annuler la mise à disposition d'un équipement pour des raisons motivées ou en cas de besoin (travaux, insécurité, impraticabilité des terrains, etc...).

#### Article 3 – Planning annuel d'utilisation

L'affectation des équipements résulte :

- de la programmation hebdomadaire faite par le Service des Sports pour les scolaires et les associations,
- des prévisions d'utilisation (compétitions, stages et manifestations exceptionnelles) effectuées pour chaque week-end et lors des vacances scolaires à la condition qu'une demande écrite soit faite préalablement auprès du Service des Sports.

#### Article 4 – Assurance

Les utilisateurs doivent assurer les risques liés à leurs activités. L'attestation doit être communiquée au Service des Sports (voir Convention de mise à disposition).

#### Article 5 – Incidents

Tout incident pouvant survenir à l'occasion du fait de l'occupation des équipements sportifs ou toutes les observations, réclamations susceptibles d'être formulées, doivent faire l'objet d'un courrier ou mail auprès du Service des Sports.

#### Article 6 – Vol ou perte d'objets

En aucun cas, la municipalité ne peut être tenue pour responsable des vols ou pertes d'objets appartenant aux utilisateurs.

Les objets trouvés dans les locaux sont conservés au Service des Sports jusqu'à la fin de l'année sportive.

#### Article 7 – Publicité

L'apposition de publicité à l'intérieur ou à l'extérieur des équipements sportifs est interdite sauf autorisation expresse et préalable de la municipalité.

## TITRE 2 – CONDITIONS D'ACCÈS AUX EQUIPEMENTS

#### Article 8 – Accès

Les utilisateurs n'ont accès aux équipements sportifs mis à disposition qu'en présence d'un enseignant ou d'un dirigeant majeur, sous la responsabilité du président de l'association ou de la structure.

Certains équipements de plein air sont en accès libre (piste, plateaux d'évolution et plaine de jeux engazonnée) et font l'objet de dispositions particulières (voir article 11).

#### Article 9 – Ouverture et fermeture des équipements

L'ouverture et la fermeture sont assurées par les services municipaux ou, pour certains équipements sportifs, par les associations qui disposent des clés. Celles-ci sont tenues de clore les lieux après s'être assurées de la fermeture de toutes les issues et de l'extinction des lumières.

#### Article 10 – Horaires de mise à disposition

L'accès aux équipements sportifs est autorisé durant une plage horaire allant de **8h à 22h**.

Toute utilisation en dehors de ces heures doit faire l'objet d'une autorisation de M. Le Maire, après avoir adressé une demande écrite préalable (compétitions, manifestations exceptionnelles et demandes spécifiques).

## Article 11 – Dispositions particulières

### Horaires et dispositions particulières d'accès au Stade du Sarlac

Le stade du Sarlac est accessible de 8h à 22h tous les jours de l'année.

Des aménagements peuvent être apportés à ces horaires en fonction de la durée du jour, de la trêve sportive ou lorsque les besoins du service l'exigent.

Les activités doivent être arrêtées de manière à permettre la fermeture effective des aires de jeux à 22h (sauf autorisation spéciale pour compétitions, manifestations exceptionnelles ou demandes spécifiques).

Passé cet horaire, seule l'utilisation des clubs-houses peut être autorisée. La fermeture des locaux et des accès est alors sous l'entière responsabilité du Président de l'association concernée.

### Accessibilité des terrains aux stades du Sarlac et de Cadossang

Les terrains « d'honneur » du stade du Sarlac :

- Terrain A de rugby (face aux tribunes).
- Terrain B de football (à l'entrée du stade, à droite).

Les terrains du stade de Cadossang :

- Terrain 1 et 3 de rugby.
- Terrain 2 de football.

Sont réservés à l'usage exclusif des associations sportives ou des établissements scolaires. Leur utilisation, en dehors des modalités fixées par convention, doit faire l'objet d'une demande écrite de réservation, adressée à Monsieur le Maire.

Seule la piste d'athlétisme, un terrain de tennis (près des ateliers) au Stade du Sarlac et les terrains 4 et 5 (football à 7) au Stade de Cadossang sont en accès libre en journée, lorsqu'ils ne sont pas utilisés par une association ou un établissement scolaire et tant que la lumière du jour le permet.

### Autres dispositions pour les équipements en accès libre (piste, tennis, mini-stade, parcours de santé)

Les enfants de moins de 10 ans ne sont pas autorisés à accéder seuls aux équipements sportifs. Ils doivent obligatoirement être accompagnés d'une personne majeure en charge de leur surveillance.

Les équipements en accès libre sont utilisés sous l'entière responsabilité des utilisateurs, des parents ou accompagnateurs lors de la pratique sportive, en cas d'accident ou de vol.

## Article 12 – Tenue

L'accès aux équipements sportifs n'est autorisé que dans les conditions fixées par le présent règlement et dans une tenue décente.

Seules les personnes munies de chaussures adaptées à l'activité exercée et au sol de l'équipement auront accès aux équipements sportifs.

### Article 13 – Comportement

Ne sont pas admis dans les équipements sportifs :

- les individus auteurs de troubles menaçant l'ordre ou la tranquillité publique ou ayant des agissements contraires aux bonnes mœurs,
- les individus en état d'ébriété ou sous l'emprise de substances illicites,
- les animaux, même tenus en laisse, à l'exception des chiens guides d'aveugles.

Toute attitude susceptible de troubler l'ordre public ou le bon déroulement des activités entraîne l'expulsion du contrevenant ainsi que des poursuites judiciaires s'il y a lieu.

### Article 14 – Circulation et stationnement

Il est interdit de circuler à l'intérieur des équipements sportifs municipaux en automobile, à bicyclette, scooter ou autres engins.

Les véhicules et cycles doivent obligatoirement être garés aux emplacements prévus à cet effet à l'exception des véhicules de secours, des services municipaux ou autorisés par la Mairie pour accéder à des sites spécifiques.

### Article 15 – Vestiaires et sanitaires

Il est interdit de rester ou de pénétrer dans les vestiaires en dehors du temps prévu pour se changer.

Chaque utilisateur veille à respecter la propreté des locaux, en particulier des sanitaires (nettoyage sommaire). En aucun cas, les lavabos et douches ne doivent être utilisés pour laver les chaussures ou autres vêtements.

La surveillance des vestiaires et sanitaires incombe aux responsables pendant leur temps d'occupation.

### Article 16 – Rangement et utilisation du matériel

Le matériel existant dans les installations est à la disposition des utilisateurs pour l'exercice exclusif de leurs activités. Il est placé sous leur responsabilité et doit être rangé avec le plus grand soin, à la fin de chaque séance, dans les endroits prévus à cet effet.

Un intérêt particulier doit être accordé aux procédures de fixation lors de l'installation et du stockage des buts et panneaux mobiles (football, basket, hand) qui sont sous la responsabilité de l'utilisateur.

Tout matériel défectueux et hors d'usage doit être signalé comme tel, dans l'attente des réparations nécessaires.

Le matériel ne peut être emprunté ou déplacé sauf accord du Service des Sports.

En cas de perte ou de dégradations les utilisateurs prennent en charge les frais de remplacement ou de réparation.

Le matériel, appartenant aux utilisateurs et stocké dans les équipements sportifs reste sous l'entière responsabilité des utilisateurs et ils s'engagent à l'entretenir.

#### Article 17 – Règles de sécurité

Les enseignants, entraîneurs, animateurs et accompagnateurs sont personnellement responsables de la tenue, de l'encadrement et de la sécurité des groupes accueillis dans les locaux et équipements sportifs mis à leur disposition.

Ils sont tenus de vérifier en début d'activité le bon fonctionnement et l'accès aux issues de secours (aucun matériel ne doit être entreposé devant).

L'accès aux locaux techniques est interdit, de même que la manipulation des extincteurs, hors incendie.

#### Article 18 – Règles d'hygiène

Dans tous les équipements sportifs municipaux, il est interdit de fumer, cracher, lancer des projectiles, des fumigènes et de jeter des débris en dehors des endroits prévus à cet effet.

Dans le stade, les usagers chaussés de crampons utilisent les brosses à chaussures avant de rejoindre les vestiaires. En aucun cas, les chaussures sales ne doivent être nettoyées dans les sanitaires, ni tapées ou grattées contre les murs.

A l'issue des périodes d'utilisation, les utilisateurs vérifient l'état des vestiaires, tribunes et, de façon générale, l'ensemble des locaux. Ils doivent, le cas échéant, les remettre en état.

Les utilisateurs trient les déchets recyclables et les déposent dans les containers de tri sélectif (présents sur la commune).

#### Article 19 – Buvettes

La vente et la distribution de toutes boissons alcoolisées sont interdites dans l'enceinte des équipements sportifs municipaux. Des dérogations temporaires, conformément aux réglementations en vigueur, peuvent être accordées, après autorisation de M. le Maire, en faveur des associations agréées.

Les buvettes sont installées dans les emplacements prévus à cet effet.

Les friteuses et barbecues sont interdits à l'intérieur des équipements couverts.

Les boissons doivent être consommées sur place et les récipients en verre sont interdits.

#### Article 20 – Utilisation de produits favorisant la préhension

L'utilisation de tout type de résine favorisant la prise en main des ballons est interdite dans les équipements sportifs couverts.

### TITRE 4 – RESPONSABILITE – SANCTIONS – EXECUTION

#### Article 21 – Respect du règlement

Les utilisateurs s'engagent à respecter le présent règlement et à le faire appliquer par les personnes placées sous leurs responsabilités.

En cas d'agissement des utilisateurs ayant entraîné des dégradations et dommages, la commune se réserve le droit d'engager leurs responsabilités.

Article 22 – Interdiction

L'utilisation des équipements sportifs municipaux peut être interdite pour une période temporaire, voire définitive en cas de récidive, aux utilisateurs ayant enfreint les dispositions du présent règlement, ou pour toute mesure de sécurité ou de service qui le nécessiterait.

Article 23 – Exécution du règlement

Sont chargés de l'exécution du présent règlement :

- Le Maire de la Commune de MOISSAC.
- L'Adjointe aux Sports.
- Le Directeur Général des Services.
- Le Chef de la Police Municipale.
- Les services municipaux concernés.
- Les Présidents d'associations et responsables d'établissements scolaires utilisateurs.

***Le présent règlement a été approuvé par la délibération n° 14 du Conseil Municipal dans sa séance en date du 15 février 2018.***

Fait à MOISSAC,

Le 16 février 2018



Jean-Michel HENRYOT